

Bruxelles, le 24 NOV. 2010

Mesdames, Messieurs,

Suite à la concertation technique du 13 octobre dernier concernant le projet de modification des dispositions générales d'exécution (DGE) des articles 11 et 12 de l'annexe VIII du Statut relatifs au transfert de droits à pension, j'ai pris connaissance de la demande unanime des OSP d'avoir une concertation politique concernant l'article 9 des DGE susmentionnés.

À cette occasion, je voudrais rappeler les deux volets du dossier, à savoir l'adoption des nouvelles DGE et la solution que l'administration va trouver pour les dossiers concernés par des transferts de fond des caisses nationales vers le système de pension de l'Union. Seul le premier volet a fait l'objet des réunions de concertation.

S'agissant de ce premier volet, la Commission est sous l'obligation d'appliquer le règlement 1324/2008 du Conseil qui s'impose aux Institutions de l'Union. Par conséquent, la Commission ne dispose d'aucune marge d'appréciation en ce qui concerne la date de prise d'effet du nouveaux taux d'intérêt annuel effectif qui a été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2009 et ne peut faire l'objet d'une négociation avec les OSP dans le cadre d'une concertation politique.

Comme vous le savez, ce nouveau taux annuel effectif est le facteur déterminant des coefficients de conversion permettant la conversion en annuités d'un montant en capital à recevoir d'un autre système de pension lors d'un « transfert IN ». Ce taux a été fixé à 3,1 % par l'article 2 du règlement du Conseil n° 1324/2008 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Dans ces conditions, la Commission ne serait pas en mesure de décider une autre date de prise d'effet pour le nouveau taux d'intérêt annuel effectif et une concertation politique sur cette question est dès lors sans objet. Il est évident que la Commission doit se conformer aux règles statutaires, particulièrement dans une période où la pleine application de celles-ci est mise en question par d'autres institutions.

Le deuxième volet du dossier relatif au transfert de droits à pension concerne les demandes de « transferts IN » reçues depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009. Bien qu'il y ait plus de 10000 demandes de transferts postérieures au 1<sup>er</sup> janvier 2009, ces demandes ne sont pas de nature à créer des droits acquis pour les intéressés. Elles ne sauraient obliger l'administration à perpétuer une illégalité en l'absence de droits acquis et/ou de confiance légitime acquise dans le chef de l'intéressé. Ainsi, de plein droit, les demandes introduites après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 ne peuvent que se voir appliquer le taux de 3,1% tel que prévu par le règlement n° 1324/2008.

*Cependant, lorsqu'un transfert de fonds en provenance d'un autre régime de pension est intervenu et, a fortiori quand une décision finale de l'AIPN a été adoptée, il s'est avéré qu'il n'est plus possible en pratique de remettre en cause la situation découlant de l'application erronée du taux antérieurement en vigueur (+/- 300 collègues sont concernés). Dans tous les autres cas, les fonctionnaires seront informés du résultat de l'application du nouveau taux annuel effectif et auront la possibilité de retirer leurs demandes de transfert de droits à pension "IN" s'ils le souhaitent. Leurs intérêts légitimes seront ainsi respectés.*

*Un mot enfin sur les transferts « OUT ». J'ai donné des instructions pour que les dossiers déjà clôturés concernant des collègues ayant quitté l'institution après le 1<sup>er</sup> janvier 2009 soient corrigés en faveur desdits collègues, afin de leur donner le bénéfice du taux de 3,1%.*

*Best regards,*

*Mark G. Ford*